

ARRÊTÉ N°2026- 3320
**portant restrictions temporaires pour la prévention et la protection des forêts
contre l'incendie dans le département du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la Route, notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Stanislas BOURRON en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant les données publiques de météo des forêts, diffusées par Météo France ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Considérant l'imminence et la nature de l'événement météorologique qui ne permettent pas utilement d'apposer des pancartes et annonces à l'entrée des forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en réglementant la fréquentation et l'accès aux bois et forêts du département du Val-de-Marne ;

Considérant que la capacité de mobilisation des services de secours et d'urgence locaux, déjà fortement sollicités notamment en renfort des départements sinistrés, doit être préservé ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre et période d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du 24 août et jusqu'à abrogation, dès lors que le département du Val-de-Marne est placé par Météo France sur la carte « Météo des forêts » en danger feux de niveau « Élevé » ou « Très Élevé ».

Il s'applique sur l'ensemble des bois et forêts du département d'au moins 0,5 hectares, qu'ils soient publics ou privés, et à moins de 200 mètres de ceux-ci, sauf dérogation expresse accordée par arrêté préfectoral fondée sur des mesures de protection contre le risque de départ de feu et de lutte contre le feu adaptées.

Article 2 : Interdiction de fumer et d'usage du feu

Il est interdit de fumer et de faire usage du feu, y compris les feux de cuisson et feux de veillées dans le périmètre concerné par le présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations et à leurs dépendances dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables. Les feux qui peuvent y être allumés doivent être entourés de toutes les précautions nécessaires et suffisantes pour prévenir leur propagation vers les bois et forêts.

Article 3 : Restriction de circulation et accès du public aux bois et forêts

La circulation de véhicule (y compris deux roues) motorisé, thermique comme électrique, est interdite sur les voies et chemins non revêtus traversant ou longeant les bois et forêts.

La présente disposition ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions d'urgence (le caractère d'urgence est à justifier auprès de la préfecture), aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général, aux agents de l'Office national des forêts, et aux propriétaires ou habitants de parcelles enclavées en forêts.

Dans le cadre d'un danger feux de niveau « élevé » de la météo des forêts pour les professionnels forestiers ainsi que les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires la circulation sur ces chemins non revêtus est autorisée de 22h00 à 13h00. Dans le cadre d'un danger feux de niveau « très élevé » de la météo des forêts, l'interdiction est portée à toute la journée.

La circulation sur les routes revêtues ouvertes à la circulation du public demeure autorisée.

Article 4 : Restrictions d'activités professionnelles

Dans le cadre d'un danger feux de niveau « élevé » de la météo des forêts, l'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur à l'extérieur de bâtiment clos est interdite de 13h00 à 22h00.

Dans le cadre d'un danger feux de niveau « très élevé » de la météo des forêts, l'interdiction est portée à toute la journée.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions d'urgence (le caractère d'urgence est à justifier auprès de la préfecture) et aux agents de l'Office national des forêts uniquement dans le cadre des actions relatives à la Mission d'intérêt général de Défense des forêts contre les incendies.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être réalisée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Article 5 : Tirs de munitions

Dans le cadre d'un danger feux de niveau « élevé » de la météo des forêts, les tirs de loisir (ex : chasse, ball-traps en extérieur, stands de tir en extérieur, etc.) sont interdits. Les tirs de munitions réalisés pour des missions de service public (ex : louveterie et lutte contre les nuisibles) sont interdits de 13h00 à 22h00.

Dans le cadre d'un danger feux de niveau « très élevé » de la météo des forêts, l'interdiction est portée à toute la journée.

Article 6 : Manifestations en forêt

Les manifestations et événements prévus dans le périmètre concerné sont interdits durant la période de validité de cet arrêté en cas de danger feux de niveau « élevé » ou « très élevé » de la météo des forêts.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 8 : Diffusion

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux...).

Article 9 : Délais et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Melun peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

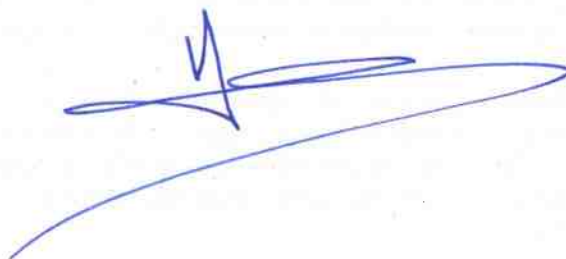
Article 10 : Exécution et publication

L'arrêté n° 2026-02340 portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers est abrogé.

Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France le directeur, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-de-Marne, les directeurs des agences Île-de-France Est et Ouest de l'Office National des Forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

24 AOUT 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a large, sweeping flourish underneath.

Stanislas BOURRON